

Arrêt

n°193 894 du 19 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 30 mai 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 janvier 2016 et a été autorisée au séjour jusqu'au 6 avril 2016.

1.2. En date du 30 mai 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

X 2°

O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international 08/11/2010 - Agreement between the European Union and the Federative Republic of Brazil on short-stay visa waiver for holders of diplomatic, service or official passports ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen sans cachet d'entrée Schengen valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Concernant la présence du nommé [J.J-L.EG] [...] de nationalité française :

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur époux. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation) ;
- du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ;
- du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national ;
- du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint à la requérante de quitter le territoire, alors qu'elle n'y est pas légalement contrainte) ;
- de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de la vie familiale)
- de l'erreur manifeste de droit ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque d'atteinte à la vie privée et familiale) ».

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et des droits de la défense et elle rappelle ensuite la teneur de l'article 8 de la CEDH et de la notion de vie privée au sens de cette disposition ainsi que de l'article 74/13 de la Loi.

2.3. Dans une première branche, elle expose que la requérante « est en Belgique depuis plus d'un an ; elle a immédiatement pris contact avec les autorités communales afin de régler sa situation administrative. La requérante a diligenté les démarches visant à la conclusion de son mariage avec Monsieur [J.], de nationalité belge, avec lequel elle cohabite depuis septembre 2016. Leur cohabitation effective a été constatée par l'agent de quartier de la commune. La vie commune avec son futur époux ressort d'ailleurs de la décision querellée elle-même. Les démarches auprès des autorités belges visant au mariage sont en cours depuis plusieurs mois. Une déclaration de mariage a été signée ; l'OEC et le Procureur du Roi ont décidé de surseoir au mariage durant cinq mois, le temps de mener l'enquête prévue par la loi ». Elle avance que si « l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la [Loi] est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par cette disposition », le Conseil de céans a néanmoins rappelé que « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue ». Elle considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse « n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, et des obstacles concrets au retour dans son pays d'accueil — et notamment de l'obligation pour la

requérante de rester sur le territoire belge durant la procédure d'enquête relative à son mariage avec Monsieur [J.] ». Elle souligne que « L'enquête « pré mariage » n'est pas terminée ; elle est actuellement en cours ; les intéressés ont été entendus en date du 30 mai 2017 ; ils sont encore susceptibles d'être entendus. Monsieur [J.] vient par ailleurs de connaître un souci de santé important ; dans le cadre de sa convalescence, la présence de sa compagne à ses côtés est indispensable. Cet élément important s'ajoute encore à la situation. Enfin, en tant que ressortissante brésilienne, la requérant[e] a accès au territoire belge pour de courts séjours sans nécessité de visa ; la contraindre à un retour, même momentané, compte tenu également de cette situation apparaît disproportionné en l'espèce, d'autant que l'enquête relative au projet de mariage n'est pas encore clôturée ». Elle rappelle à nouveau la portée du principe général de bonne administration et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen personnalisé et rigoureux de la situation de la requérante.

2.4. Dans une deuxième branche relative à la violation du droit au respect de la vie familiale, elle constate que l'acte attaqué a été pris « alors même que la requérante accomplit les démarches en vue de son mariage avec un ressortissant belge, le dépôt des documents réclamés par le code civil ayant été effectué auprès de l'administration communale, la déclaration de mariage ayant été signé[e] et l'enquête visant à vérifier l'existence d'un réel projet de vie commune étant en cours ». Elle ajoute que la partie défenderesse a connaissance du fait que la requérante vit avec son compagnon depuis septembre 2016 dès lors que la commune a constaté cette cohabitation et que la décision entreprise en fait état. Elle soutient que la vie familiale de la requérante est au centre de sa demande. Elle rappelle la teneur de l'article 7 de la Loi en se référant à de la jurisprudence du Conseil de céans et elle met en évidence qu' « Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique ». Elle considère qu' « En l'espèce, aucune réelle analyse au regard de la vie privée et familiale de la requérante n'apparaît à la lecture de l'ordre de quitter le territoire lui notifié et ceci, alors même que la partie adverse est parfaitement informée des démarches en vue du mariage puisque l'ordre de quitter le territoire est postérieur au dépôt des documents d'état civil nécessaire au mariage et aux démarches de déclaration de mariage. Le fait pour la partie adverse de simplement mentionner l'article 8 dans l'ordre de quitter ne démontre pas [...] l'analyse qui devait être effectuée — quod non en l'espèce ». Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH qu'elle estime violé, elle s'attarde sur la notion de vie privée au sens de cette disposition et elle détaille comment établir l'existence d'une violation de cet article. Elle relève « Qu'en l'espèce, la requérante établit à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent son futur époux, ses perspectives de vie, d'avenir, etc. Que la partie adverse était valablement informée de ces éléments vu les démarches en vue du mariage accomplies. Or, concrètement, délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire l'oblige, à terme, à s'éloigner du territoire belge ou à tout le moins l'empêche de mener une vie privée et familiale véritable. En imposant par voie de conséquence à la requérante de quitter le territoire belge pour une période illimitée, même si elle n'est que temporaire, la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les obligations à la fois négatives et positives qui en découlent pour l'Etat belge ». Elle souligne que « Dès qu'un lien familial existe, la Cour[EDH] impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et à restaurer la relation dès que possible. Attendu que l'ingérence dans la vie privée de la requérante et de sa famille est disproportionnée en l'espèce. Qu'en effet, même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, la requérante ne constituant en rien une menace pour la société belge, n'étant pas à charge des pouvoirs publics, etc. Par ailleurs, en tant que brésilienne, elle a accès au territoire belge sans visa pour de courts séjours. Qu'il appartenait ainsi à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi, dans le cas de la requérante, l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH], était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale. En effet, s'il est exact que le droit au respect de la vie familiale n'est pas un droit absolu et peut être conditionné au respect de certaines lois de police, il convient que ces lois qui entendent limiter le droit au respect de la vie familiale poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique. Or, la partie adverse ne motive en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle réponde à un besoin social impérieux et reposent sur des motifs pertinents et suffisants ». Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil de céans relative à l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH dans le cadre d'une première admission. Elle avance qu'en l'occurrence, la partie défenderesse « ne motive pas eu égard à la situation concrète de la requérante, de son futur époux, en quoi une telle balance des intérêts aurait été opérée et agirait en faveur d'un refus d'autoriser le séjour de la requérante en Belgique. Il convient de rappeler que l'éventuelle atteinte à l'intérêt général imposant de lever les autorisations requises à

l'étranger serait minime, eu égard au fait que la requérante ne serait pas une charge pour les autorités publiques si elle devait être mis en possession d'un titre de séjour, son futur époux étant en mesure d'assurer son entretien, puisqu'il exerce un emploi stable. Dès lors, sachant qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale de la requérante sensu lato, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque proportionnalité de sa mesure, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ». Elle conclut que l'acte attaqué est illégal et doit être annulé.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi et les principes de prudence, de sécurité juridique et de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et des principes précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur la motivation suivante : « Article 7, alinéa, de la loi: X 2° O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international 08/11/2010 - Agreement between the European Union and the Federative Republic of Brazil on short-stay visa waiver for holders of diplomatic, service or official passports ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen sans cachet d'entrée Schengen valable », laquelle ne fait l'objet d'aucune remise en cause en termes de requête.

3.3. S'agissant de l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la procédure d'enquête relative au mariage de la requérante avec Monsieur [J], en dehors de la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée », le Conseil relève en tout état de cause que la partie requérante n'y a plus d'intérêt à présent, la célébration de ce mariage ayant été refusée par la Commune de Courcelles en date du 17 juillet 2017. Par ailleurs, à titre de précision, durant l'audience du 10 octobre 2017, la partie requérante n'a aucunement démontré qu'un recours auprès du Tribunal de Première Instance aurait été effectivement introduit à l'encontre de cette décision de refus. Pour le surplus, la décision querellée ne porterait nullement atteinte à l'effectivité d'un tel recours dès lors que la requérante pourrait se faire représenter par un avocat en Belgique et effectuer des courts séjours en Belgique en cas de nécessité de comparution personnelle. Enfin, l'état de santé du compagnon de la requérante n'a aucunement été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

3.4.1. A propos du développement relatif à l'article 8 de la CEDH, force est de relever que la partie défenderesse a spécifiquement tenu compte de la situation familiale de la requérante et qu'elle a motivé à suffisance en indiquant que « Concernant la présence du nommé [J.J-L.EG] ([...]) de nationalité française : Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur époux. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler

l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

3.4.2. Le Conseil soutient ensuite que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Dans un second temps, concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. En l'espèce, force est de relever que la requérante et son compagnon ont fait une demande de déclaration de mariage le 1^{er} février 2017 et qu'il a ensuite été décidé de surseoir pendant cinq mois à la célébration du mariage. Ainsi, aucune célébration de mariage n'ayant eu lieu lors de la prise de la décision querellée, le lien familial entre eux ne pouvait être présumé. Pour le surplus, l'on observe qu'en date du 12 juillet 2017, le parquet a émis un avis négatif à ce propos et que le 14 juillet 2017, la Commune de Courcelles a refusé de célébrer le mariage. Ensuite, l'on ne peut que constater que la requérante n'avait fourni aucun autre élément tendant à prouver l'existence d'une vie familiale réelle entre son compagnon et elle-même. En conséquence, il n'était pas permis de conclure à l'existence de la vie familiale revendiquée.

A titre surabondant, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son compagnon, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, l'état de santé du compagnon de la requérante n'ayant pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Le Conseil rappelle enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle, que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que le simple fait d'entretenir une relation sur le territoire ne donne pas automatiquement un droit au séjour.

Enfin, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore le caractère proportionné de la mesure à cet égard.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE